

STATUTS de l' ASSOCIATION AVICENNE-FRANCE

modifiés par l'Assemblée Générale du 23 mai 2005

Art. 1 : Constitution

Il est fondé entre les soussignés et toutes les personnes qui adhéreront aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

ASSOCIATION AVICENNE FRANCE

Art.2 : Objet

La présente association a pour but de :

- promouvoir la pensée et l'œuvre d'AVICENNE dans les domaines culturel, philosophique et médical.
- organiser des réunions, séminaires, conférences et voyages afin d'approfondir et diffuser par tous types de médias la pensée d'AVICENNE en France et en Europe.
- créer un lien fort avec l'OUBBEKISTAN, terre natale d'AVICENNE, afin d'accompagner la Fondation Internationale Ibn Sino dans ses actions humanitaire, médicale et sociale dans le but d'un développement harmonieux de l'œuvre d'AVICENNE dans le cadre amical des relations privilégiées entre la France, l'Europe et l'Ouzbékistan.
- renforcer les liens culturels avec les pays voisins de l'Ouzbékistan qui partagent le même patrimoine et héritage
- représenter es qualité la Fondation Internationale Ibn Sino auprès des autorités françaises, européennes et auprès de l'UNESCO.

Art.3 : Durée

La durée de l'association Avicenne est illimitée.

Art.4 : Siège

Le siège provisoire de l'Association est fixé au domicile du Président-fondateur :

13 rue de Bassano-75016 PARIS

Le siège peut être transféré en un autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Art.5 : Membres

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales, qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activités dans le but décrit à l'article 2. Le Conseil d'Administration inclut des membres de droit, à savoir :

- L'Ambassadeur d'Ouzbékistan en France ou son représentant.
- L'Ambassadeur de France en Ouzbékistan ou son représentant.
- Le Président de la Fondation Internationale ibn Sino.

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs adhérents.

Art.6 : Adhésion

Toute demande d'adhésion est soumise au Conseil d'Administration qui statue sur cette admission sans avoir à justifier sa décision, quelle qu'elle soit.

Art.7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président de l'Association.
2. Pour une personne physique, par décès ou par déchéance de ses droits civiques.
3. Pour une personne morale, par mise en redressement judiciaire ou dissolution, pour quelque cause que ce soit.
4. Pour non-paiement de la cotisation
5. Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Art.8 : Ressources

Les ressources de l'association sont toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur. La cotisation est fixée par l'Assemblée Générale.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations
- les subventions de l'Etat, des régions, des départements et des communes.

Art.9 : Président

L'association est dirigée par un président choisi par le Conseil d'Administration, renouvelé tous les trois ans par l'Assemblée Générale et les membres de l'Association.

Art.10 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration, composé de :

- Membres de droit, définis à l'article 5

- Membres élus par l'Assemblée Générale parmi les membres de l'association remplissant les conditions suivantes
 - o S'il s'agit d'une personne physique, être majeure, ne pas être privée de ses droits civiques, ne pas être placée sous sauvegarde de justice ou mise en tutelle ou en curatelle.
 - o S'il s'agit d'une personne morale, ne pas être mise en redressement judiciaire ou dissoute, pour quelque cause que ce soit.

Le Conseil d'Administration est composé de 5 à 15 membres, qui élisent un Bureau composé au moins d'un Président, de deux Vice-Présidents, d'un Trésorier et d'un Secrétaire Général.

Art.11 : Pouvoirs du Président

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres. Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment, qualité de ester en justice au nom de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre de l'association. En cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres de l'association.

Art.12 : Pouvoirs du Conseil

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale des membres.

Il se prononce sur les admissions et exclusions des membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions à l'un de ses membres.

Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale annuelle des membres.

Art.13 : Fonctionnement du conseil

Le Conseil se réunit tous les 4 mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président. Il délibère à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu un procès-verbal des séances du Conseil.

Art.14 : Assemblée Générale, composition et pouvoirs

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, à la date de convocation de ladite assemblée.

Elle est seule compétente pour :

- Nommer et révoquer les membres du Conseil d'Administration,
- Modifier les statuts, réserve faite du transfert du siège social, et prononcer la dissolution de l'association,
- Contrôler la gestion du président.

Art.15 : Fonctionnement de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin, sur convocation du président de l'association..

Elle délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs. La modification des statuts et la dissolution de l'association ne peuvent être adoptées que si 30% des membres sont présents ou représentés.

Art.16 : Règlement Intérieur

Un règlement intérieur sera établi et librement modifié par le conseil, pour fixer les modalités d'exécution des présents statuts et des activités de l'association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée Générale des membres de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association.

Art.17 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale des membres :

- Nomme un ou plusieurs liquidateurs,
- Prend toute décision relative à la dévolution de l'actif net subsistant sans pouvoir attribuer aux membres de l'association autre chose que leur rapports.

Art.19 : Premier président

Le premier président est le Dr Marc BONNEL désigné es qualité par délibération du Bureau de la Fondation Internationale Ibn Sino en date du 8 juillet 2003. Il est nommé pour trois ans.

Art.20 : Formalités constitutives

Le Dr Marc BONNEL est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité requises par les lois et règlements en vigueur pour que la présente Association puisse être dotée de la personnalité juridique.